

# Assurance responsabilité civile professionnelle des médecins



Die deutschsprachige Version dieses Artikels ist im Heft 47 von «PrimaryCare» erschienen.

## Résiliation / Conditions spéciales / Exclusion de certaines activités de la couverture d'assurance

Peter Meier

### Principe

La base des assurances de responsabilité civile professionnelle est la loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908. Il s'agit d'une *lex specialis* par rapport au Code des obligations.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle protège l'assuré/e contre les pertes financières pouvant résulter du fait que des tiers lui réclament des dommages intérêts en se fondant sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Par conséquent, est couvert le dommage d'un tiers qui n'est pas partie au contrat d'assurance.

Les médecins qui, comme les avocats ou les ingénieurs, souscrivent de telles assurances de responsabilité civile, s'assurent contre les prétentions en dommages-intérêts de tiers découlant de l'exercice de leur profession.

### Conditions générales d'assurance et conditions spéciales

Lors de la souscription d'assurances de responsabilité civile professionnelle, les assureurs ont commencé à introduire, en plus des conditions générales dont la teneur est la même dans tous les contrats, des conditions spéciales et notamment des *clauses d'exclusion*.

Or, les conditions produites par extraits par Mme J. Marxer et Mme B. Wanner dans leur article [1] contiennent précisément de telles clauses d'exclusion. Ici, il est bien entendu fondamental que le preneur d'assurance sache au préalable quelles activités sont exclues de l'assurance de responsabilité civile. En ce qui concerne les avocats par exemple, les prétentions en responsabilité civile découlant de leurs mandats de membres de conseils d'administration ne sont pas prises en charge et, s'ils souhaitent les assurer, ils devront verser des surprimes pour chaque mandat.

En principe, en Suisse, il est encore possible aujourd'hui d'assurer pratiquement n'importe quel risque médical. Reste à savoir pour quel montant de primes. Toutefois, le nombre d'assurances couvrant la responsabilité civile professionnelle a tendance à diminuer.

### Fusion de deux sociétés d'assurances

A en croire le courrier des deux doctresses, la «Vaudoise» a repris dans le cadre d'une fusion les clients d'assurance de responsabilité civile de «La Suisse».

Bien entendu, l'assurance qui reprend (Vaudoise) peut réviser les contrats des différents clients et les résilier pour la prochaine échéance. Ceci s'est apparemment produit en l'espèce, le nouveau contrat d'assurance contenant les conditions spéciales susmentionnées. Les deux doctresses ne les ont d'ailleurs pas signées, mais ont préféré faire appel à un autre assureur avec une proposition plus avantageuse.

### Autres possibilités et comportement ou réaction à l'égard de certains membres ou de tous les membres de la SSMG

Il existe aussi la possibilité qu'une association faîtière, par exemple l'association des avocats ou des ingénieurs d'un canton ou de toute la Suisse, essaie de conclure avec un assureur un contrat auquel tous les membres peuvent adhérer. Plus il y aura d'adhésions parmi les membres, meilleure sera la répartition de la charge des primes. Ceci est aussi possible, par exemple, pour les assurances de protection juridique.

Dans ce cas, l'association faîtière devrait négocier avec la société d'assurances, les conditions applicables à ses membres. Je laisse ici ouverte la question de savoir si cela est judicieux.

### Evaluation des risques par les sociétés d'assurances de responsabilité civile

La tendance en vogue aux Etats-Unis en ma-

tière d'assurances de responsabilité civile (pas seulement professionnelle), qui fait peu à peu son apparition sous nos latitudes, est claire:

Toutes les sociétés d'assurances tentent d'exclure les risques les plus élevés. Dans le domaine médical, il s'agit sans aucun doute des médecins pratiquant la chirurgie. Pour le surplus, il est tenu compte au cas par cas de la fréquence des sinistres: si un médecin a exercé jusque-là sa profession sans sinistres de responsabilité civile, il trouvera certainement un assureur de responsabilité civile professionnelle. La situation est comparable à celle de la responsabilité civile pour véhicules à moteur: plus un conducteur provoque de sinistres, plus ses primes augmentent, et dans le pire des cas il ne trouve plus d'assurance.

### Référence

- 1 Wanner Kraft B. Berufshaftpflichtversicherung für AllgemeinpraktikerInnen, welche Schwangere betreuen. PrimaryCare 2006;6(47):881.

Peter Meier est avocat et notaire indépendant à Schönenwerd. Entre autres mandats, il exerce les fonctions de conseil juridique de la Société des médecins du canton de Soleure (Gesellschaft der Ärztinnen und Ärzte des Kantons Solothurn – GAESO) et de la Conférence suisse des sociétés cantonales de médecine CCM (Schweiz. Konferenz der Kantonalen Ärztegesellschaften – KKA). Il est vice-président du conseil d'administration de la Caisse des médecins et, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, conseiller juridique du comité directeur de la SSMG.

